

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DE
L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT

*(modifié à la lumière des amendements et ajouts adoptés par l'Assemblée
pour l'environnement et antérieurement
par le Conseil d'administration jusqu'en mai 2016)*

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I. SESSIONS	5
II. ORDRE DU JOUR	6
III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS	8
IV. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	8
V. SECRÉTARIAT	9
VI. CONDUITE DES DÉBATS	10
VII. VOTE.....	13
VIII. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION OU INTERSESSIONS ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
IX. LANGUES ET ARCHIVES	16
X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES	16
XI. PARTICIPATION D'ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT	17
XII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES.....	17
XIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES.....	17
XIV. AMENDEMENTS ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT	18

Introduction

1. Par sa [résolution 2997 \(XXVII\), du 15 décembre 1972](#), l'Assemblée générale a créé le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement.
2. Par sa [décision 19 \(II\), du mars 1974](#), [le Conseil d'administration a adopté son règlement intérieur](#), lequel a ensuite été modifié par la [décision 9/1, du 26 mai 1981](#), afin d'inclure l'arabe comme langue officielle et langue de travail du Conseil d'administration.
3. Par sa [décision 14/4 du 18 juin 1987](#), le Conseil d'administration a de nouveau modifié son règlement intérieur, lequel prévoit désormais la tenue d'une session ordinaire du Conseil d'administration tous les deux ans plutôt que tous les ans.
4. Par sa [résolution 67/213, du 21 décembre 2012](#), l'Assemblée générale a décidé d'instituer le principe d'adhésion universelle au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. À l'occasion de sa vingt-septième session, qui coïncidait avec sa première session universelle, le Conseil d'administration a adopté son nouveau règlement intérieur par sa [décision 27/1, du 22 février 2013](#).
5. Par sa [résolution 67/251, du 13 mars 2013](#), l'Assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'appellerait désormais « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement ». L'appellation « Conseil d'administration » a donc été remplacée par « Assemblée des Nations Unies pour l'environnement » dans tout le texte du règlement intérieur.
6. Par sa [résolution 1/2, du 27 juin 2014](#), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a modifié son règlement intérieur :
 - a) Pour prendre en compte les dates des réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, pour fixer la date de la session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (article 2);
 - b) Pour remplacer, dans la version anglaise, le terme « Chairman » en ce qu'il a trait aux organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement par « Chairpersons » et pour remplacer le terme « organisations non gouvernementales internationales » par « organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées » dans le cadre de la communication, par le Directeur exécutif, de la date de la première séance de chaque session (article 7);
 - c) Pour remplacer le titre de la section IV, qui était « Bureau » et se lit désormais « Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement »;
 - d) Pour augmenter le nombre de vice-présidents, qui est passé de trois à huit, tout en veillant à ce que chacune des cinq régions soit représentée par deux membres du Bureau (article 18);
 - e) Pour ajouter un nouvel article intitulé « Remplacement d'un membre du Bureau », qui se lit comme suit :
 1. Si, au cours d'une session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, un membre du Bureau, à l'exception du président, se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'Assemblée élit un suppléant parmi les candidats désignés par un État membre ou par le groupe régional auquel appartient ce membre.
 2. Si, au cours de la période intersessions, un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'État membre ou le groupe régional auquel appartient ce membre nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à courir. Dès réception de la nomination, le Directeur exécutif en informe immédiatement, par écrit, tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans un délai d'un mois, le candidat ainsi nommé est élu. Si un État membre s'y oppose, le candidat est élu si la majorité des États membres ayant répondu appuient sa candidature.
 - f) Pour que le texte des propositions et amendements soit distribué aux membres dans toutes les langues officielles de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement (article 43);
 - g) Pour remplacer le titre de la section VIII, qui était « Comités et groupes de travail de session et organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement » et se lit désormais « Comités et groupes de travail de session ou intersessions et organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement »;

h) Pour créer des comités intersessions en plus des comités et groupes de travail de session et des organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires (article 59);

i) Pour ajouter le terme « déclarations » à la liste de documents adoptés par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et ses organes subsidiaires qui sont établis dans les langues de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et distribués (article 64);

j) Pour ajouter que les séances publiques de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de ses comités et groupes de travail de session et de ses organes subsidiaires sont diffusées auprès du grand public par voie électronique (article 66);

k) Pour insérer un nouveau paragraphe à l'article 68, qui se lit comme suit :

Une organisation régionale d'intégration économique peut participer aux délibérations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement selon les mêmes modalités que celles applicables à sa participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

7. Par sa [résolution 2/1, du 27 mai 2016](#), l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a de nouveau modifié son règlement intérieur, lequel dispose désormais que celle-ci élit à la dernière séance d'une session ordinaire les membres de son Bureau (article 18), lesquels entrent en fonctions à la clôture de la session durant laquelle ils ont été élus et restent en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante (article 20).

8. La présente édition du règlement intérieur tient compte des amendements et ajouts adoptés par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et antérieurement par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement jusqu'en mai 2016.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

I. SESSIONS

Sessions ordinaires

Article premier

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement se réunit normalement tous les deux ans en session ordinaire.

Date d'ouverture des sessions ordinaires

Article 2

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement se tient à la date que l'Assemblée a fixée à sa session précédente, de façon que, si possible, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale puissent examiner le rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement durant la même année.
2. Pour fixer la date de la session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour une année donnée, les dates des réunions d'autres organes compétents, y compris le Forum politique de haut niveau pour le développement durable, devraient être prises en compte.

Article 3

Cinq membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ou le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, peuvent demander un changement de date d'une session ordinaire. Dans les deux cas, le Directeur exécutif communique immédiatement la demande aux autres membres de l'Assemblée, en y joignant des observations appropriées, y compris le cas échéant un état des incidences financières. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a fait connaître explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque l'Assemblée en se conformant à cette demande.

Lieu des sessions ordinaires

Article 4

Les sessions ordinaires se tiennent au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à moins que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement n'en ait décidé autrement à une session précédente.

Sessions extraordinaires

Article 5

1. Des sessions extraordinaires se tiennent par décision de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, prise lors d'une session ordinaire, ou à la demande :
 - a) De la majorité des membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) De l'Assemblée générale;
 - c) Du Conseil économique et social.
2. Des sessions extraordinaires peuvent aussi être demandées par :
 - a) Cinq États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou États membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'ils soient ou non membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Le président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, avec l'assentiment des autres membres du Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et en consultation avec le Directeur exécutif.

3. En pareil cas, le Directeur exécutif porte immédiatement la demande à la connaissance de tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que le coût approximatif de la session et les considérations administratives pertinentes, et il les invite à faire savoir s'ils appuient ou non cette demande. Si, dans les vingt et un jours qui suivent la date de cette communication, la majorité des membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a donné explicitement son approbation, le Directeur exécutif convoque l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en session extraordinaire.

Date d'ouverture des sessions extraordinaires

Article 6

Les sessions extraordinaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sont normalement convoquées dans les quarante-deux jours qui suivent la date à laquelle le Directeur exécutif a reçu une demande de session extraordinaire; la date et le lieu sont fixés par le président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des observations qui ont pu être faites dans la demande de session extraordinaire.

Notification de la date d'ouverture

Article 7

Le Directeur exécutif fait connaître la date de la première séance de chaque session à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le cas échéant, au président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au président du Conseil économique et social, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organes compétents des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 69 et aux organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées visées à l'article 70. Cette notification est envoyée :

- a) Dans le cas d'une session ordinaire, quarante-deux jours au moins à l'avance;
- b) Dans le cas d'une session extraordinaire, quatorze jours au moins avant la date fixée conformément à l'article 6.

Ajournement d'une session

Article 8

Au cours de toute session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut décider d'ajourner temporairement ses travaux et de reprendre ses séances à une date ultérieure.

II. ORDRE DU JOUR

Établissement de l'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire

Article 9

1. Le Directeur exécutif soumet à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à chacune de ses sessions ordinaires, l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante. L'ordre du jour provisoire comprend toutes les questions proposées par :
 - a) L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;
 - b) Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - c) L'Assemblée générale;
 - d) Le Conseil économique et social;
 - e) Le Directeur exécutif.
2. Les questions proposées en application de l'alinéa b) ci-dessus sont accompagnées d'un mémoire explicatif et, si possible, de documents de base, qui sont communiqués au Directeur exécutif quarante-neuf jours au moins avant l'ouverture de la session.

3. Lorsqu'il établit l'ordre du jour provisoire, le Directeur exécutif tient compte des suggestions faites par le Conseil de coordination de l'environnement, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, les organes compétents des Nations Unies ou les organisations intergouvernementales visées à l'article 69. Il examine également les suggestions émanant d'organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 70.

Communication de l'ordre du jour provisoire

Article 10

Lorsque l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement a examiné l'ordre du jour provisoire de la session suivante, le Directeur exécutif communique cet ordre du jour provisoire, avec les modifications apportées éventuellement par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux présidents des organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement le cas échéant, au président de l'Assemblée générale si l'Assemblée siège, au président du Conseil économique et social, aux organes compétents des Nations Unies, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux organisations intergouvernementales visées à l'article 69 et aux organisations internationales non gouvernementales visées à l'article 70.

Questions supplémentaires

Article 11

L'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour provisoire examiné par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut être proposée par toute entité habilitée à proposer des questions aux termes du paragraphe 1 de l'article 9. Sauf dans le cas de l'Assemblée générale, la demande d'inscription d'une question supplémentaire est accompagnée d'une note de l'entité concernée expliquant l'urgence de la question. Le Directeur exécutif communique à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement toute demande d'inscription de questions supplémentaires reçue avant le début de la session ordinaire, accompagnée des observations qu'il juge bon de formuler.

Adoption de l'ordre du jour

Article 12

1. Au début de chaque session ordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 15 et après l'élection du Bureau comme prévu à l'article 18, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement adopte l'ordre du jour de la session sur la base de l'ordre du jour provisoire et en tenant compte des questions supplémentaires proposées conformément à l'article 11.

2. Un État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a demandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour en vertu des articles 9 ou 11, a le droit d'exposer à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement son point de vue sur l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la session.

3. Normalement, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement n'inscrit à l'ordre du jour d'une session que les questions pour lesquelles une documentation suffisante a été communiquée aux membres quarante-deux jours au moins avant l'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Répartition des points de l'ordre du jour

Article 13

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut répartir les points de l'ordre du jour entre la plénière de l'Assemblée et les comités et groupes de travail de session constitués conformément à l'article 61, le cas échéant, et elle peut, sans débat préalable en son sein, renvoyer des questions :

a) À un ou plusieurs organes subsidiaires constitués conformément à l'article 63, pour examen et rapport à une session ultérieure de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;

b) Au Directeur exécutif, pour étude et rapport à une session ultérieure de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement;

c) À l'auteur de la proposition d'inscription de la question à l'ordre du jour, pour complément d'information ou de documentation.

Ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire

Article 14

L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comporte uniquement les questions proposées pour examen dans la demande de convocation de la session. Il est communiqué, en même temps que la notification de convocation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, aux entités visées à l'article 10.

Révision de l'ordre du jour

Article 15

Au cours d'une session ordinaire, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut réviser l'ordre du jour en ajoutant, supprimant, ajournant ou modifiant des points. En cours de session, ne peuvent être ajoutés à son ordre du jour que des points qu'elle juge urgents et importants.

III. REPRÉSENTATION ET POUVOIRS

Article 16

Chaque membre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement est représenté par un représentant accrédité, qui peut être accompagné des suppléants et conseillers jugés nécessaires.

Article 17

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des suppléants et conseillers sont communiqués au Directeur exécutif avant la première séance à laquelle ces représentants doivent assister.
2. Le Bureau de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement examine ces pouvoirs et fait rapport à l'Assemblée. Les dispositions du présent article n'empêchent cependant pas un membre de l'Assemblée de remplacer ultérieurement son représentant, des suppléants ou des conseillers, sous réserve que de nouveaux pouvoirs soient présentés et examinés dans les formes requises.

IV. BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Élections

Article 18

1. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement élit parmi ses membres, à la dernière séance d'une session ordinaire, un président, huit vice-présidents et un rapporteur, qui constituent le Bureau de l'Assemblée. Le Bureau assiste le président dans la conduite générale des débats de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Les présidents des comités et groupes de travail de session qui peuvent être constitués conformément à l'article 61 sont invités à participer aux réunions du Bureau.
2. En élisant les membres du Bureau, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement veille à ce que chacune des cinq régions des Nations Unies soit représentée à l'Assemblée par deux membres du Bureau.
3. Les fonctions de président et de rapporteur de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sont normalement attribuées par roulement entre les cinq groupes d'États visés au paragraphe 1 de la section I de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Remplacement d'un membre du Bureau

Article 19

1. Si, au cours d'une session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, un membre du Bureau, à l'exception du président, se trouve définitivement dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'Assemblée élit un suppléant parmi les candidats désignés par un État membre ou par le groupe régional auquel appartient ce membre.

2. Si, au cours de la période intersessions, un membre du Bureau démissionne ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'État membre ou le groupe régional auquel appartient ce membre nomme un remplaçant pour la durée du mandat qui reste à courir. Dès réception de la nomination, le Directeur exécutif en informe immédiatement, par écrit, tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Si aucune objection n'est soulevée par écrit dans un délai d'un mois, le candidat ainsi nommé est élu. Si un État membre s'y oppose, le candidat est élu si la majorité des États membres ayant répondu appuient sa candidature.

Durée du mandat

Article 20

Le président, les vice-présidents et le rapporteur restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Le Bureau entre en fonctions à la clôture de la session durant laquelle il a été élu et reste en fonctions jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante. Sous réserve des dispositions de l'article 18, ils sont rééligibles. Aucun d'entre eux ne peut rester en poste après expiration du mandat du membre dont il est le représentant.

Président par intérim

Article 21

Si le président ne peut présider une séance ou une partie de séance, il charge un vice-président de le remplacer.

Remplacement du président

Article 22

Si le président cesse d'être le représentant d'un membre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, ou si l'État dont il est le représentant cesse d'être membre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le Bureau désigne l'un des vice-présidents comme président par intérim.

Pouvoirs du président par intérim

Article 23

Un vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs que le président.

Droit de vote du président

Article 24

Le président peut se faire remplacer, pour représenter son pays, par un suppléant qui participe alors aux débats et aux votes de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Dans ce cas, le président n'exerce pas son droit de vote.

V. SECRÉTARIAT

Fonctions du Directeur exécutif

Article 25

Le Directeur exécutif agit en cette qualité à toutes les séances de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires. Il peut désigner un membre du Secrétariat pour le remplacer en cette même qualité.

Article 26

Le Directeur exécutif dirige le personnel nécessaire à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et aux organes subsidiaires qu'elle peut constituer.

Article 27

Le Directeur exécutif s'acquitte, vis-à-vis de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, des tâches qui lui sont confiées par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

Article 28

Le Directeur exécutif, ou son représentant, peut présenter à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et à ses organes subsidiaires, sous réserve des dispositions de l'article 33, des exposés oraux aussi bien que des exposés écrits sur toute question à l'examen.

Article 29

Le Directeur exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions voulues pour les réunions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires, notamment de faire établir et distribuer la documentation quarante-deux jours au moins avant les sessions de l'Assemblée et les réunions de ses organes subsidiaires.

Fonctions du Secrétariat

Article 30

Le Secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séance; il reçoit, fait traduire et distribue les documents de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires; et il publie et distribue les résolutions, les rapports et la documentation pertinente de l'Assemblée. Il conserve les documents dans les archives de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement juge bon de lui confier.

Prévisions de dépenses

Article 31

1. Avant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou l'un de ses organes subsidiaires n'approuve une proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris les ressources du Fonds pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement créé par la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif communique à tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou de l'organe subsidiaire concerné, aussitôt que possible, un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, établi en application des articles 2.10 et 2.11 du Règlement financier, indiquant le montant estimatif des dépenses envisagées ainsi que les incidences administratives et budgétaires connexes, au regard des autorisations existantes et des crédits ouverts conformément aux dispositions de la section II, paragraphe 3, et de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale.

2. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement tient compte des estimations mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus avant d'adopter toute proposition entraînant des dépenses imputables sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, y compris les ressources du Fonds pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Si la proposition est adoptée, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement indique, le cas échéant, le rang de priorité ou le degré d'urgence qu'elle confère aux projets considérés et, éventuellement, quels sont les projets en cours qui peuvent être différés, modifiés ou abandonnés pour assurer la plus grande efficacité possible dans les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

3. Toutes les années impaires, le Directeur exécutif soumet à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, pour les deux années suivantes, une estimation des dépenses du Programme des Nations Unies pour l'environnement à imputer sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le Directeur exécutif soumet également à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement une estimation des dépenses à imputer sur les ressources du Fonds pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, conformément aux Procédures générales énoncées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement en application du paragraphe 7 de la section III de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale et aux Règles de gestion financière du Fonds.

VI. CONDUITE DES DÉBATS

Quorum

Article 32

Le président peut ouvrir une séance et lancer le débat dès lors qu'un tiers au moins des membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sont présents. La présence d'une majorité des membres de l'Assemblée est requise pour toute prise de décision.

Pouvoirs du président

Article 33

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, conduit les débats de l'Assemblée et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le président peut proposer à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque représentant sur une même question, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question à l'examen.

Article 34

Dans l'exercice de ses fonctions, le président demeure sous l'autorité de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Discours

Article 35

Nul ne peut prendre la parole à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du président. Sous réserve des dispositions des articles 36 et 37, le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet à l'examen.

Tour de priorité

Article 36

Le président, le vice-président ou le rapporteur d'un comité ou d'un groupe de travail de session ou le représentant désigné d'un organe subsidiaire peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions de leur comité ou groupe de travail de session ou organe subsidiaire, et pour répondre aux questions posées.

Motions d'ordre

Article 37

1. Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement intérieur. Tout représentant peut en appeler de la décision du président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des membres présents et votants, la décision du président est maintenue.
2. Un représentant qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question à l'examen.

Limitation du temps de parole

Article 38

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question. Toutefois, sur les questions de procédure, le président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le président le rappelle immédiatement à l'ordre.

Clôture de la liste des orateurs

Article 39

Au cours d'un débat, le président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à un membre quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision. Lorsque le débat sur une question est terminé, faute d'orateurs, le président, avec l'assentiment de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, prononce la clôture du débat.

Ajournement du débat

Article 40

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, un représentant peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 41

Un représentant peut à tout moment demander la clôture du débat sur la question à l'examen, même si d'autres représentants ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement approuve la motion, le président prononce la clôture du débat.

Suspension ou levée de la séance

Article 42

Au cours de l'examen d'une question, un représentant peut demander la suspension ou la levée de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 43

Sous réserve des dispositions de l'article 37 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées :

- a) Suspension de la séance;
- b) Levée de la séance;
- c) Ajournement du débat sur la question à l'examen;
- d) Clôture du débat sur la question à l'examen.

Propositions et amendements

Article 44

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Directeur exécutif, qui en distribue le texte aux membres dans toutes les langues officielles de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance quelconque de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement si le texte n'en a pas été distribué à tous les membres au plus tard la veille de la séance. Avec l'assentiment de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, le président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements, même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 45

Sous réserve des dispositions de l'article 43, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement pour adopter une proposition ou un amendement dont elle est saisie est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en question.

Retrait des motions

Article 46

Une motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par un autre membre.

Nouvel examen des propositions

Article 47

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau au cours de la même session, sauf décision contraire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement prise à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux orateurs opposés à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

VII. VOTE

Droit de vote

Article 48

Chaque membre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dispose d'une voix.

Majorité requise et sens de l'expression « membres présents et votants »

Article 49

1. Sauf disposition contraire du présent règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sont prises à la majorité des membres présents et votants.

2. Aux fins du présent règlement, l'expression « membres présents et votants » s'entend des membres présents qui votent pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

Mode de scrutin

Article 50

Sous réserve des dispositions de l'article 56, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement vote normalement à main levée, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le président.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 51

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque membre participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

Règles à observer pendant le vote

Article 52

Dès lors que le président a annoncé l'ouverture du scrutin, aucun représentant ne peut l'interrompre, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il se déroule. Le président peut permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf si le vote a eu lieu au scrutin secret, étant entendu qu'il peut limiter la durée de ces explications. Le président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 53

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui sont ensuite approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Votes sur les amendements

Article 54

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de la proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition ainsi modifiée est ensuite mise aux voix. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme initiale.
2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle vise à compléter, supprimer ou modifier une partie de cette proposition.

Vote sur les propositions

Article 55

1. Si la même question fait l'objet de plusieurs propositions, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins qu'elle n'en décide autrement. Après chaque vote, elle peut décider de voter ou non sur la proposition suivante.
2. Toutefois, les motions qui tendent à ce que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant les propositions.

Élections

Article 56

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret, à moins que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement n'en décide autrement.

Article 57

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix au second tour, le président décide entre eux en tirant au sort.
2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, se poursuit conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 58

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.
2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.
3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Si le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.
4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats

qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 59

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL DE SESSION OU INTERSESSIONS ET ORGANES SUBSIDIAIRES DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 60

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut créer les comités et groupes de travail de session ou intersessions et les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions.

Comités et groupes de travail de session

Article 61

1. À chaque session, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut constituer des comités et groupes de travail de session parmi ses membres et leur renvoyer, pour étude et rapport, tout point de l'ordre du jour.

2. Les comités et groupes de travail de session peuvent constituer des sous-comités et sous-groupes de travail. Les membres des sous-comités et sous-groupes de travail sont désignés par le comité ou groupe de travail concerné.

3. Le président d'un comité ou groupe de travail de session peut prononcer l'ouverture d'une séance et ouvrir le débat dès lors qu'un quart des membres du comité ou du groupe de travail de session sont présents. La présence d'une majorité des membres est requise pour toute prise de décision.

4. Sous réserve du paragraphe 3 ci-dessus, les dispositions des articles 33 à 59 du présent règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux travaux des comités et des groupes de travail et de tout sous-comité ou sous-groupe créé par eux.

Article 62

Chaque comité et groupe de travail de session élit son bureau, sauf décision contraire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. En élisant les membres de son bureau, chaque comité et groupe de travail de session tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Organes subsidiaires de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et groupes d'experts

Article 63

1. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut créer les organes subsidiaires, permanents ou *ad hoc*, qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions et, au besoin, des groupes d'experts chargés d'examiner des problèmes particuliers et de faire des recommandations.

2. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qu'il soit ou non membre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, peut devenir membre d'un organe subsidiaire de l'Assemblée. En déterminant le nombre des membres des organes subsidiaires et en élisant ces membres, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement tient pleinement compte du fait qu'il est souhaitable de faire siéger à ces organes des États s'intéressant particulièrement aux questions dont ils seront chargés ainsi que de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable.

3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, *mutatis mutandis*, celui de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, sous réserve des modifications que cette dernière peut y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires concernés. Chaque organe subsidiaire élit son bureau.

4. Chaque organe subsidiaire peut, compte tenu de la date de la session ordinaire de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ainsi que des questions qui lui sont renvoyées par l'Assemblée, adopter son propre ordre de priorité dans le cadre du programme de travail établi par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et, en consultation avec le Directeur exécutif, se réunir selon qu'il juge nécessaire.

IX. LANGUES ET ARCHIVES

Langues d'interprétation

Article 64

1. Les langues officielles et de travail de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les discours prononcés dans l'une de ces langues sont interprétés dans les autres langues de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

2. Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement. Dans ce cas, il prévoit l'interprétation dans l'une des langues de l'Assemblée. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement celle qui est faite dans la première langue de l'Assemblée utilisée.

Langues de distribution des résolutions, autres décisions officielles et documents

Article 65

1. Toutes les résolutions, déclarations, recommandations et autres décisions officielles de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ainsi que ses rapports à l'Assemblée générale et autres documents sont établis dans les langues de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

2. Le Secrétariat distribue à tous les membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et à tous les autres participants à la session le texte des résolutions, déclarations, recommandations et autres décisions officielles adoptées par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, ses comités de session et ses autres organes subsidiaires. Le texte imprimé de ces résolutions, déclarations, recommandations et autres décisions officielles, ainsi que celui des rapports de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à l'Assemblée générale, sont distribués, après la clôture de la session, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi qu'aux organisations intergouvernementales visées à l'article 69.

Enregistrement sonore des séances

Article 66

Le Secrétariat conserve les enregistrements sonores des séances de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses comités de session, conformément à la pratique en vigueur à l'Organisation des Nations Unies. Les organes subsidiaires peuvent également faire établir des enregistrements sonores de leurs débats s'ils en décident ainsi.

X. SÉANCES PUBLIQUES ET SÉANCES PRIVÉES

Article 67

Les séances de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, de ses comités et groupes de travail de session et intersessions et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que l'organe concerné n'en décide autrement. Elles sont autant que possible diffusées auprès du grand public par voie électronique.

XI. PARTICIPATION D'ÉTATS QUI NE SONT PAS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Article 68

Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui n'est pas membre de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut participer à ses délibérations. Un État ainsi invité n'a pas le droit de vote, mais il peut présenter des propositions qui sont mises aux voix à la demande de tout membre de l'Assemblée. Les dispositions du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la participation d'États qui ne sont pas membres d'un organe subsidiaire à ses travaux.

XII. PARTICIPATION DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES, DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, DES ORGANES DES NATIONS UNIES ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Article 69

1. Des représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organes compétents des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 5 de la section IV de la [résolution 2997 \(XXVII\) de l'Assemblée générale](#) et désignées à cette fin par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires, à l'invitation du président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou du président de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas, pour ce qui est des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de l'organe subsidiaire concerné les déclarations écrites des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des organes subsidiaires des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont trait à des points de l'ordre du jour de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou de ses organes subsidiaires.

3. Une organisation régionale d'intégration économique¹ peut participer aux délibérations de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement selon les mêmes modalités que celles applicables à sa participation aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

XIII. OBSERVATEURS D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES

Article 70

1. Les organisations internationales non gouvernementales qui s'intéressent à l'environnement et qui sont visées au paragraphe 5 de la section IV de la résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale peuvent désigner des observateurs pour assister aux séances publiques de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de ses organes subsidiaires. L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement approuve périodiquement et révisé, le cas échéant, la liste de ces organisations. À l'invitation du président de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ou du président de l'organe subsidiaire concerné, selon le cas, et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée ou de l'organe subsidiaire, les organisations internationales non gouvernementales peuvent présenter oralement des exposés sur des questions qui sont de leur ressort.

2. Le Secrétariat distribue aux membres de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et de l'organe subsidiaire concerné les déclarations écrites des organisations internationales non gouvernementales visées au paragraphe 1 ci-dessus qui ont trait à des points de l'ordre du jour de l'Assemblée ou de celui de l'organe subsidiaire. Ces déclarations sont distribuées par le Secrétariat dans les langues dans lesquelles elles ont été rédigées et compte tenu du nombre d'exemplaires qui lui ont été remis pour distribution.

¹ Faisant l'objet de la [résolution 65/276 de l'Assemblée générale](#).

XIV. AMENDEMENTS ET SUSPENSION DE L'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT

Article 71

Sous réserve des dispositions des articles 72 et 73, l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut modifier les dispositions de tout article du présent règlement ou en suspendre l'application.

Article 72

Aucun amendement ne peut être apporté aux dispositions d'un article du présent règlement avant que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement n'ait reçu, d'un comité ou d'un groupe de travail qu'il aura créé à cette fin, un rapport sur la modification proposée.

Article 73

L'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement peut suspendre l'application des dispositions d'un article du présent règlement, à condition que la proposition de suspension ait été notifiée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être levée si aucun membre ne s'y oppose.
